

BOIS-LE-ROI



Service Culturel

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DU VIDE-GRENIER

ARRÊTÉ N° SC2022/192

Le Maire de la commune de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2212-1 et suivants, relatifs au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, et l'article L. 2213-1 et 2 relatif à la police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code du Commerce et notamment ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8 et R. 310-9, relatifs à la réglementation, aux sanctions, aux déclarations et aux contrôles, concernant les ventes au déballage ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R. 321-1, R. 321-7 et R. 321-9, portant obligation aux organisateurs de ventes au déballage de tenir un registre permettant l'identification des exposants vendeurs et portant sur la lutte contre le recel ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le vide-grenier organisé une fois par an par la commune de Bois-le-Roi,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Bois-le-Roi organise un vide grenier annuel.

ARTICLE 2 : Ce vide grenier est ouvert aux seuls particuliers non-professionnels habitant dans le ressort de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau.

ARTICLE 3 : Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes et au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus. Une autorisation exceptionnelle d'occupation du domaine leur sera délivrée sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

ARTICLE 4 : La vente de chiens, de chats et autres animaux de compagnie lors du vide-grenier est strictement interdite. La vente de produits alimentaires est strictement interdite aux exposants et réservée aux commerçants et associations ayant reçu l'autorisation de la commune. Aucun objet dangereux n'est autorisé à la vente sur votre stand. Sous cette appellation se rangent les armes à feu, les munitions, les couteaux à longue lame (liste non exhaustive). Les propagandes de toutes sortes (politique, religieuse...) sont interdites.

ARTICLE 5 : La réservation des emplacements se fera uniquement par courrier sur une période de 21 jours, le cachet de la poste faisant foi. Passée cette date, aucune demande ne sera traitée. Les formulaires d'autorisations exceptionnelles du domaine public seront téléchargeables sur www.ville-

boisleroi.fr ou disponibles en mairie et devront être impérativement remplis, signés et déposés en mairie, accompagnés de la photocopie recto-verso de la carte d'identité en cours de validité, d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture EDF, téléphone, etc...), de l'attestation « inscription vide-grenier » ainsi que le chèque de règlement à l'ordre du Trésor Public dont le montant est fixé par arrêté du Maire selon les tarifs d'occupation du domaine public révisé chaque année.

Les autorisations d'occupation du domaine public seront délivrées uniquement au vu de ces documents, et seront à retirer en mairie. Les personnes inscrites devront être présentes lors du vide-grenier. Aucun prête-nom ne sera toléré.

ARTICLE 6 : Les emplacements sont d'une longueur de 3,50 mètres linéaires. Il n'est pas possible de réserver plus d'un emplacement par foyer.

ARTICLE 7 : La commune se réserve le droit d'annuler en cas d'intempéries annoncées et s'engage à avertir les participants au plus tard le vendredi précédant le vide-grenier. Jusqu'à cette date, un remboursement sera possible. Il conviendra que les participants se rendent en mairie pour la restitution de leur chèque. En cas d'annulation le jour J ou pour cause de force majeure aucun remboursement ne sera opéré.

ARTICLE 8 : Les exposants devront se présenter impérativement à l'entrée du vide-grenier à partir de 6h00 jusqu'à 8h30, munis d'une pièce d'identité en cours de validité et de l'autorisation d'occupation du domaine public préalablement délivrée, à conserver pendant toute la durée du vide-grenier. Cette dernière pourra être demandée en cas de contrôle. Les exposants devront s'installer uniquement sur l'emplacement attribué par la commune et dûment matérialisé par un tracé au sol.

ARTICLE 9 : Lors de l'installation les exposants seront priés de décharger très rapidement leurs affaires, de veiller à ne pas entraver la circulation et de garer leur véhicule en dehors du vide-grenier sur le parking réservé à cet effet.

Aucune entrée de véhicule ne sera autorisée pendant la durée de la manifestation aux heures d'ouverture au public. En cas d'intempéries, les emplacements réservés seront accessibles uniquement à pied, pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 10 : Le soir les exposants devront remballer leurs affaires à partir de 17h00 pour libérer la totalité des lieux de la manifestation à 19h30 au plus tard.

À la fin de la manifestation, le nettoyage des emplacements incombe à chaque exposant. Tous papiers, bouteilles vides, etc. devront être ramassés, une benne sera installée et mise à disposition. Les objets non vendus ne devront pas être laissés sur place, une collecte organisée par les associations caritatives sera proposée.

ARTICLE 11 : Chaque exposant fera son affaire des tréteaux, planches, toiles, etc. nécessaires à la confection de son stand. Il devra s'assurer de la sécurité de son installation dont il porte l'entière responsabilité.

Les étalages ou installations devront être mobiles et disposés de façon à n'occasionner aucune dégradation et à laisser un accès libre et suffisant aux véhicules de secours qui pourraient intervenir. Le passage d'un véhicule d'urgence en cas d'incident étant obligatoire, il est impératif que les barnums, parasols, toiles de tente, etc. ne dépassent pas 2 mètres de large.

ARTICLE 12 : La commune de Bois-le-Roi est également tenue de constituer un registre des participants dans les formes prévues par l'arrêté du 29 décembre 1988 : nom, prénom, qualité, domicile du participant, nature et numéro de la pièce d'identité présentée avec indication de l'autorité qui l'a délivrée et la date d'établissement. Ce registre coté et paraphé par le Maire ou par le Commissaire de Police sera à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes pendant la durée de la manifestation. À l'issue de la manifestation et dans les 8 jours au plus tard, ce registre sera transmis à la Sous-Préfecture de Fontainebleau.

ARTICLE 13 : La non-observation des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant à des poursuites judiciaires. Par ailleurs, la commune se réserve le droit, d'une part, de faire remballer sur le champ et quelle que soit l'heure, l'exposant contrevenant, sans remboursement possible et, d'autre part, de refuser d'inscrire l'exposant contrevenant lors des prochains vide-grenier organisés par la commune.

ARTICLE 14 : Ampliation du présent règlement sera adressée à Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Président de la Chambre des Commerces et d'Industrie de Melun.

Fait à Bois-le-Roi, le 25 juillet 2022

Le Maire,

David DINTILHAC

